

Original: anglais et français

Appendice 1

PRÉSENTATION DE RAPPORTS SUR L'APPLICATION DE LA FERMETURE SUPPLÉMENTAIRE DE LA PÊCHE D'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

(Exigence SWO 3006, paragraphe 6, f, Rec. 13-04. Date limite : 2 mois avant la réunion de la Commission)

Le paragraphe 6 de la Recommandation 13-04 stipule que, en complément du mois supplémentaire de fermeture, les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité de ces fermetures et soumettre à la Commission, au plus tard deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations pertinentes sur les contrôles et les inspections appropriées visant à assurer le respect de cette mesure. Les rapports joints au présent document ont été reçus de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Union européenne.

ALGÉRIE

L'Algérie avait fixé la période de fermeture saisonnière supplémentaire de la pêche à l'espadon du 1^{er} au 31 mars (arrêté du 22 juillet 2012, complétant l'arrêté du 21 septembre 2011 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale).

Cependant, suite aux doléances des professionnels par rapport à la période arrêtée, cette dernière a été modifiée et fixée du 15 février au 15 mars. Copie de l'arrêté modificatif ci-joint.

De ce fait, ce nouveau dispositif a été appliqué par les professionnels de cette pêcherie.

Aussi, un suivi régulier du respect de cette période de fermeture et de l'application des dispositions de l'arrêté suscité a été effectué par les services compétents au niveau des ports de débarquement.

UNION EUROPEENNE

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT, l'Union européenne a informé la Commission, par une lettre envoyée le 13 janvier 2012 (ARES (2012)-40311), de son intention de mettre en œuvre la fermeture supplémentaire de l'espadon de la Méditerranée du 1^{er} au 31 mars.

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT, je souhaiterais porter à votre connaissance que la pêcherie de l'espadon a été clôturée dans tous les États membres de l'Union européenne pendant tout le mois de mars 2015, en complément de la fermeture pendant les mois d'octobre et novembre 2014.

Les États membres de l'Union européenne ont mis les fermetures en œuvre par des actes législatifs dans le cadre de leur droit national respectif ou par des moyens administratifs (aucune autorisation octroyée).

Les États membres de l'Union européenne ont procédé à des missions de vérification et d'inspection afin de garantir que les opérateurs avaient appliqué ces règles pendant les périodes de fermeture. Ces vérifications et contrôles accrus ont été en partie effectués dans le cadre du plan de déploiement conjoint (« PDC ») pour la pêche du thon rouge (BFT) coordonné par l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP).

Ce programme spécifique d'inspection du thon rouge couvre également le contrôle d'autres espèces de grands pélagiques telles que l'espadon et le germon dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

En 2015, le contrôle et le suivi d'autres espèces de grands migrateurs telles que l'espadon ont également été renforcés par le biais d'une décision de la Commission (élargissement de la portée du programme spécifique de contrôle et d'inspection, passant du thon rouge à d'autres espèces) définissant les conditions du plan de déploiement conjoint des prochaines années.

En outre, les fonctionnaires de la Commission de l'Union européenne ont procédé à plusieurs missions d'inspection en octobre et novembre 2014, ainsi qu'en mars 2015, avec les administrations nationales d'inspection, afin de vérifier la mise en œuvre de la fermeture de la pêcherie d'espadon et les activités de contrôle connexe par les États membres.

L'Union européenne est déterminée à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et plus particulièrement celles de son paragraphe 6. Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

TUNISIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et en réponse à la circulaire ICCAT N° 5126/2011, la Tunisie a informé la Commission de son intention de mettre en œuvre la fermeture supplémentaire de l'espadon de la Méditerranée du 15 février au 15 mars de chaque année.

En 2015, et en vertu des dispositions du paragraphe 6 de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT, la pêcherie de l'espadon a été clôturée dans toutes les zones de pêche tunisiennes pendant toute la période susmentionnée en plus de la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2014.

Cette fermeture a été mise en œuvre essentiellement par :

- des textes législatifs dans le cadre de la loi N°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche notamment ses articles 13 et 14 relatifs aux espèces dont la pêche est interdite et des circulaires diffusées aux services régionaux de la pêche pour prévenir et combattre la pêche d'espadon en dehors de la saison de pêche ;
- des mesures administratives : aucune autorisation n'a été octroyée en dehors de la saison de pêche.

L'autorité compétente a procédé à des missions de contrôle et d'inspection afin de s'assurer de l'application de ces règles pendant la période de fermeture. Ces contrôles ont été en partie effectués en mer conjointement avec les services de la garde nationale.

TURQUIE

Informations générales et cadre légal

Les informations suivantes ont été réunies en réponse aux exigences des dispositions du paragraphe 6 de la Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT (Rec. 13-04).

En 2012, la Turquie a fixé un mois supplémentaire de fermeture s'appliquant à la pêche d'espadon de la Méditerranée (MED-SWO) entre le 15 février et le 15 mars, en complément de la période de fermeture comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre. Cette mesure a été annoncée le 15 décembre 2011. En 2015, la mesure susmentionnée s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée reste en vigueur.

Afin de garantir l'efficacité de la mesure susmentionnée, le ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et l'Elevage (MoFAL) a établi la notification relative à la régulation de la pêche commerciale dans les eaux maritimes et intérieures, s'appliquant à la période comprise entre 2012 et 2016, de manière à

assurer une durabilité accrue des activités halieutiques, à améliorer la qualité des produits de la pêche et à mieux conserver les ressources halieutiques.

En vertu de la Notification :

- Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm.
- Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes d'octroi d'un permis de pêche spécial pour l'espadon sont soumises à certains critères techniques ; toutefois, les pêcheurs peuvent en faire légalement la demande jusqu'au 29 novembre pour la saison de pêche 2015.
- À partir du 30 novembre 2015, les permis de pêche spéciaux que les pêcheurs devront acquérir (ou qui devront être délivrés par le Ministère) relèveront de la saison de pêche de 2015 pour l'espadon.
- Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le Système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère.
- Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 avec une largeur d'ouverture inférieure à 2,8 cm sont permis.

Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture.

Autres interdictions

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Turquie a également été frappée d'interdiction en 2006 (Anon., 2006)¹.

Ultérieurement, la Turquie a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation de filet dérivant modifié par le biais de la circulaire ICCAT # 3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011.

En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale. Le MoFal a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'un engin de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à échelle régionale.

Inspection et contrôle

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoFAL en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de la saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée.

Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros.

Dans ce contexte, en conséquence des inspections réalisées par les inspecteurs du MoFAL dans plusieurs provinces côtières, 735 kg d'espadon de la Méditerranée ont été saisis pendant le premier semestre de l'année 2015. D'autre part, un total de 866 kg d'espadon de la Méditerranée avaient été saisis par des inspecteurs ministériels en 2014.

¹ Notification No. 37/1 régissant les pêcheries commerciales en mer et dans les eaux intérieures (2006-2008). République de Turquie, Direction générale de la protection et du contrôle, Ankara.